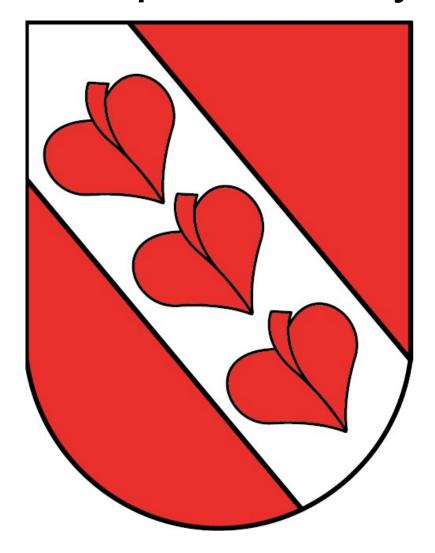
Municipalité Courtelary



REGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS

Juin 2025

Table des matières

1.	Généralités	3
1.1	Objet	3
1.2	Calcul	3
1.3	Personne assujettie	4
	Perception	4
2.	Émoluments	5
2.1	Droits des personnes, de la famille, des successions	5
2.2	Contrôle des habitantes et des habitants	6
2.3	Police locale	6
2.4	Constructions	8
2.4.1	Demandes de permis de construire et questions préalables	8
2.4.2	Contrôle des constructions	10
2.4.3	Autres frais	11
2.5	Impôts	11
2.6	Protection des données	11
2.7	Émoluments divers	12
3.	Dispositions transitoires et finales	12
Certi	ficat de dépôt	13
Tarif des émoluments		

1. Généralités

1.1 Objet

Principe

- **Art. 1** ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.
- ² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.
- ³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

1.2 Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

- **Art. 2** ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).
- ² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

Type de calcul

- **Art. 3** ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.
- ² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Émoluments selon le temps employé

- **Art. 4** ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.
- ² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:
- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

Émoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments forfaitaires indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

1.3 Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

1.4 Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Échéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

2. Émoluments

2.1 Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Émolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	CHF 30.00
	³ Ouverture d'un testament avec certificat	Émolument II
	⁴ Extrait de testament	Émolument I
	⁵ Attestation de non-remise d'un testament	CHF 30.00
	⁶ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CC	CHF 30.00
	⁷ Demande d'un certificat de famille	Émolument I
	⁸ Recherche d'héritière ou d'héritier	Émolument I
	⁹ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	CHF 30.00

2.2 Contrôle des habitantes et des habitants

Art. 16 ¹ Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription.

		des Suisses (RSB 122.161)
	² Établissement et séjour de personnes étrangères	Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (RSB 122.26)
	Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Émolument II
	² Demande de naturalisation pour les per- sonnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1)	Émolument II réduit de 50 %
	³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC	Gratuit
	Art. 18 Certificat de vie	CHF 15.00
2.3 Police locale		
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Émoluments selon les articles 28 ss
	 ² Préavis pour a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois b) le transfert d'une autorisation d'exploitation c) l'octroi d'une autorisation unique d) a fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative ³ Réception et contrôle de l'exploitation 	Émolument I Émolument I Émolument II Émolument II
	⁴ Fermeture provisoire d'un établissement	Émolument II
Exercice de la prostitu- tion	Art. 20 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre	Émoluments selon les articles 28 ss

	d'une procédure d'octroi du permis de construire:	
	 ² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP 	Émolument l
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	CHF 200.00/année
Jeux d'argent, com- merce et artisanat	Art. 21 ¹ Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJAr	Émolument II
	² Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCI	Émolument II
Utilisation du domaine public	Art. 22 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	CHF 50.00
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplé- mentaire	CHF 2.00
	³ Émolument journalier maximum (sans émolument de base)	CHF 300.00
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums. Sur demande, le Conseil municipal peut exonérer d'autres manifestations / événements qui se tiennent sur le domaine public.	
Certificat de bonnes mœurs	Art. 23 Certificat de bonnes mœurs	CHF 50.00
Documents d'identité	Art. 24 ¹ Établissement/prolongation d'une carte d'indigène	CHF 20.00
	² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	CHF 10.00
Bureau des objets trouvés	Art. 25 Restitution d'objets trouvés	CHF 20.00

Taxe des chiens

Art. 26 1 La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.

² Les détentrices et les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 40 et 100 francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.

Expulsion

Art. 27 Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)

Émolument I

2.4 Constructions

2.4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

eBau

Saisie dans le système Art. 28 Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant

Émolument II

mel

Examen provisoire for- **Art. 29** ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande

Émolument L

² Contrôle de gabarit

coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 100.00 à

2'000.00)

³ Demande de correction des vices simples

CHF 30.00

mel et matériel

Examen provisoire for- Art. 30 1 Examen des vices formels et matériels manifestes

Émolument II

² Renvoi pour apporter les corrections voulues

CHF 50.00

³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du

Émolument II

Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)

rôle

Art. 31 ¹Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire

Émolument II

² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes		CHF 30.00 par rapport officiel ou technique à demander	
³ Рι	ublication	CHF 50.00 par mandat de publication + frais effectifs facturés par la Feuille officielle	
⁴ Co	ommunication au voisinage	CHF 50.00 par lettre	
⁵ S€	eance de conciliation	Émolument II	
⁶ Décision concernant le permis de construire		Émolument II	
⁷ Αι a)	utres autorisations: exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente	
b)	protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration can- tonale; RSB 154.21)	
c)	débouché	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente	
d)	utilisation du terrain affecté à la route	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente	
e)	protection contre les incendies	Coûts effectifs facturés par l'AIB, l'inspecteur du feu ou le bureau mandaté	
f) g)	certificat de conformité aux normes énergétiques raccordement aux conduites d'eau	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté Frais effectifs facturés par le Syndicat d'ali- mentation en eau po- table de Courtelary-	
h) i)	raccordement électrique raccordement à une antenne collective	Cormoret CHF 50.00 CHF 50.00	

Consultation et propo- sition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Émolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Émolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Émolument II
	⁴ Rapports officiels	Conformément à l'article 31, alinéa 7 du règlement sur les émoluments
	⁵ Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau)	Émolument II
Modification de projet / prolongation	Art. 33 Demandes de modification de projet / demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procé- dure / analogue à la de- mande d'octroi du per- mis
Permis de construire anticipé	Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.00
Début anticipé des tra- vaux	Art. 35 Demande de début des travaux anticipé	Émolument II
2.4.2 Contrôle des c	constructions	
Début des travaux	Art. 36 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 50.00
Contrôle	Art. 37 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, contrôle de l'installation d'infiltration, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (CHF 100.00 à 2'000.00)

Mesures

Art. 38 Mesures prises par la police des

constructions:

instruction de la procédure, décisions (p. ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)

Émolument II

2.4.3 **Autres frais**

Aménagement **Art. 39** Du fait d'un projet de construction:

Élaboration ou modification

a) d'un plan de quartier

de la réglementation fondamentale en matière de constructions

(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat

ayant trait aux infrastructures)

Émolument II

Émolument II

extraordinaires

Projets de construction Art. 40 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (p. ex. bâtiments militaires,

bâtiments ferroviaires)

Émolument II

2.5 **Impôts**

Taxation Art. 41 ¹ Registre de l'impôt: renseignements

sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l'article 153, alinéa

2 LI¹

Émolument L

² Recherches dans le registre / renseigne-

ment sur la taxation fiscale

Émolument I

Estimation officielle

Art. 42 1 Extrait du registre des valeurs offi-

cielles (photocopie)

CHF 10.00

² Nouvelle estimation extraordinaire sous

suite de frais

Émolument L

Protection des données 2.6

Art. 43 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en

vertu de la loi sur la protection des données

Gratuit

¹ Voir l'article TaxInfo à l'adresse suivante: Renseignements tirés du registre de l'impôt - TaxInfo - Canton de Berne

2.7 Émoluments divers

Recherches Art. 44 Recherches dans les archives com-

munales / plans / registres, établissement de

copies Émolument I

Travaux de secrétariat Art. 45 Rédaction de demandes et de lettres

ainsi que complètement de formulaires de

tout ordre pour des particuliers Émolument I

Caisse de compensa- Art. 46 Étal

tion tificat d'assurance

Art. 46 Établissement d'un duplicata de certificat d'assurance Conformément aux directives de l'Office des

assurances sociales

Encaissement Art. 47 Décision Émolument II

3. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments

Art. 48 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire

Art. 49 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 50 ¹ Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} août 2025.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 5 décembre 2011 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 29 avril 2025.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL Le Président Le Secrétaire

B. Rindlisbacher V. Fleury

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 16 juin 2025

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE Le Président La Secrétaire

J-M. Tonna F. Jeanmaire

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 16 mai 2025 au 16 juin 2025 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié le 16 mai 2025 dans le n° XX de la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Le secrétaire municipal V. Fleury

Tarif des émoluments

Vu l'article 48 du règlement sur les émoluments de la commune de Courtelary du 16 juin 2025, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

1.	Émolument I	80 fr.	par heure
2.	Émolument II	130 fr.	par heure
3.	Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	1 fr.	par page
4.	Indemnités kilométriques	0.70 fr.	par km
5.	Taxe des chiens	50 fr.	par chien

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} août 2025, en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Courtelary lors de sa séance du 29 avril 2025.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL Le Président : Le Secrétaire :

B. Rindlisbacher V. Fleury